



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze

Tulle le 27 Aout 2026

**Division des ressources humaines départementales
Bureau de gestion du 1^{er} degré public**

Affaire suivie par :
Stéphanie SIMBERT Chef de division

Tél : 05 87 01 20 57
Mél : stephanie.simberty@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze
à

Mesdames et Messieurs les Professeurs des Ecoles

S/c de Mesdames les inspectrices et Monsieur
l'inspecteur chargés des circonscriptions du 1^{er} degré

Objet : Procédures de demandes de congés et d'autorisations d'absences.

Références :

- Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires.
- Circulaire du 20 avril 2015 relative au délai de transmission des arrêts de maladie des fonctionnaires dans la fonction publique de l'Etat.

La présente note vise à rappeler les différents types de congés et d'autorisations d'absences auxquels peuvent prétendre les professeurs des écoles et les procédures correspondantes.

Toute demande de congé ou d'autorisation d'absence, quel qu'en soit le motif, doit toujours être faite à l'aide du document unique en annexe mis en ligne sur le site de la DSDEN de la Corrèze.

Chacune des absences devra être justifiée par l'envoi d'un justificatif sous 48h à la DSDEN de la Corrèze (Division des ressources Humaines Départementales).

I – Demandes de congés

➤ **Congé maladie** :

L'enseignant dans l'impossibilité de prendre son service en informe dans les plus brefs délais :

- La cellule de remplacement, dans le cadre de l'organisation du service des suppléances et l'enregistrement des absences. La durée de l'absence, connue à l'issue de la consultation médicale, doit être communiquée dès qu'elle est connue.
- Le directeur de l'école pour l'organisation de l'accueil des élèves avant l'arrivée du remplaçant. Dans le cas d'un TRS ou d'un maître spécialisé, il prévient le directeur de l'école où l'intervention ne sera pas assurée.
- La circonscription à laquelle il est rattaché.

Conformément au décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014, le fonctionnaire doit transmettre à l'administration dont il relève un avis d'interruption de travail dans un délai de 48 heures (par mail, courrier ou en personne). Ce délai de 48 heures commence à courir à partir du jour d'établissement de l'arrêt de travail par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme. Le délai est décompté en jours calendaires. Pour plus de facilité, l'arrêt de travail peut être transmis par mail.

En cas de manquement à cette obligation de transmission dans un délai de 48 heures, l'administration pourra procéder à une retenue sur salaire.

La réduction de rémunération porte sur le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire ainsi que sur les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.

En cas d'hospitalisation ou en cas d'impossibilité (justifiée) de transmission dans les délais la retenue ne sera pas appliquée.

Cas des professeurs des écoles stagiaires :

La durée des congés a une incidence sur la date de titularisation.

Tout stagiaire dont l'absence pour raisons médicales sera supérieure à 36 jours verra son stage prolongé de la durée correspondant à la période excédant ces 36 jours.

Si, pendant la période de prolongation de stage, le professeur des écoles stagiaire bénéficie à nouveau d'un congés maladie, une nouvelle prolongation sera faite dans les conditions prévues ci-dessus.

La titularisation intervient au lendemain de la date de fin de la prolongation.

Prolongation du congé de maladie :

Il convient de respecter les échéances qui peuvent permettre le maintien du titulaire remplaçant sur le poste et assurer ainsi une continuité pédagogique :

- Pour une prolongation au-delà du dimanche, la cellule de remplacement doit être prévenue le vendredi qui précède 14H au plus tard.
- Pour une prolongation au-delà du mercredi, l'information doit parvenir le mardi qui précède au plus tard.

Sans respect de ces échéances, le remplaçant pourra être mobilisé pour effectuer d'autres remplacements.

➤ **Congé maternité :**

L'intéressée devra faire parvenir l'attestation du premier examen médical prénatal à la cellule de remplacement avant la fin du quatrième mois de grossesse.

Je vous rappelle que l'envoi des documents à votre mutuelle ne vaut pas information de votre administration.

<http://www.education.gouv.fr/cid58026/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-conge-pour-maternite.html>

➤ **Congé de paternité :**

Il est accordé au père et doit être pris dans un délai de quatre mois suivant la naissance de l'enfant.

Le congé est d'une durée de 11 jours consécutifs et peut être porté à 18 jours en cas de naissances multiples. Sont compris dans la durée du congé, les samedis et les dimanches. Les dates sont arrêtées en concertation avec l'intéressé en fonction des nécessités de service.

Ce congé peut suivre le congé de naissance de 3 jours ouvrables déjà accordés au conjoint à l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer, ou dans les 15 jours entourant la naissance, ou être pris séparément.

La demande de congé devra être faite dès la naissance de l'enfant et sera accompagnée d'un extrait d'acte de naissance.

<http://www.education.gouv.fr/cid58030/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-conge-de-paternite.html>

➤ **Congé d'adoption :**

Il est accordé au père ou à la mère et débute à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les sept jours qui précèdent.

La durée du congé dépend du nombre d'enfants adoptés et du nombre d'enfants à charge. Il peut être partagé entre les deux parents lorsque ces derniers travaillent tous les deux.

En cas de partage, il est augmenté de 11 jours ou 18 jours en cas d'adoptions multiples.

En cas de non partage du congé d'adoption, l'intéressé doit faire une demande accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de son conjoint attestant qu'il ne bénéficie pas du congé pour adoption durant cette période.

Le conjoint qui renonce au congé d'adoption peut toutefois bénéficier du congé supplémentaire de trois jours ouvrables accordé à cette occasion.

<http://www.education.gouv.fr/cid58031/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-conge-pour-adoption.html>

Congé supplémentaire de naissance : [\[Décret n° 2026-419 du 30 mai 2026\]](#)

Les personnels pouvant bénéficier du congé supplémentaire de naissance sont les fonctionnaires en activité, les fonctionnaires stagiaires, les élèves fonctionnaires (RFIE) ainsi que les agents contractuels de droit public.

Le congé supplémentaire de naissance est entré en vigueur le 1er juillet 2026 pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2026 après épuisement des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Il octroie 1 à 2 mois de congé indemnisé à chaque parent, qui s'ajoutent aux congés existants (maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption). Les parents peuvent le prendre en même temps ou en alternance, et le fractionner s'ils le souhaitent en 2 périodes d'1 mois.

Il s'agit d'un droit individuel et personnel, non transférable d'un parent à l'autre. Chaque parent dispose de son propre droit.

Le congé supplémentaire de naissance doit être pris dans un délai maximal de 9 mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant dans le foyer. De plus, il ne peut démarrer qu'après expiration des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption auxquels le parent a droit.

L'agent doit avoir épuisé ses droits aux congés de maternité, d'adoption, ou de paternité et d'accueil de l'enfant. L'agent dispose d'un délai de 9 mois après naissance de l'enfant pour débiter son congé supplémentaire de naissance (ou 9 mois après l'entrée en vigueur du dispositif pour les enfants nés avant le 1er juillet 2026). L'agent doit respecter un préavis d'un mois pour prendre son congé supplémentaire de naissance (ou 15 jours si le congé supplémentaire de naissance est pris immédiatement après le congé de paternité ou accueil de l'enfant ou adoption).

Dans le cas de naissances multiples, un seul droit à congé supplémentaire de naissance sera accordé par événement de naissance.

Pendant la durée du congé l'agent perçoit :

- 70 % de sa rémunération à taux plein le premier mois,
- 60 % de sa rémunération à taux plein le second mois.

A noter que :

- le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence restent payés à 100%,
- Les personnels à temps partiel sont réintégrés à plein temps durant le congé
- Les personnels affiliés à la MGEN le restent durant toute la durée du congé

<https://portail-semsirh.in.phm.education.gouv.fr/conge-supplementaire-de-naissance-g10>

II – Demandes d'autorisations d'absences

Les demandes d'autorisation d'absence sont étudiées par l'IEN de la circonscription au regard du motif et de la ressource de remplacement disponible et la décision finale relève de l'IA DASEN.

Il existe des autorisations de droit et des autorisations facultatives prévues par les textes.

Il est à préciser que « les convenances personnelles » ne sont pas un motif de demande d'autorisation d'absence et que par conséquent, sans motif précis les absences pourront être refusées.

Les rendez-vous médicaux devront prioritairement être pris en dehors des heures de service.

Pour qu'une demande d'autorisation d'absence soit étudiée, elle devra avoir été soumise au moins deux semaines avant la date prévue de l'absence. En cas d'urgence, une demande écrite doit régulariser l'échange téléphonique. L'enseignant ne devra, en aucun cas quitter son service avant d'avoir prévenu sa hiérarchie et obtenu un accord, même verbal.

La durée de l'autorisation sera accordée au regard du motif et des délais de route potentiels.

- **Nature et durées de l'absence** se reporter à l'annexe 1 et 2.

Pour le directeur académique,
des services de l'éducation nationale
et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François LEVEQUE.